COUR DE CASSATION

Cahier des clauses particulières (CCP)

Concours restreint portant sur le projet de création d'une maquette pour la réalisation d'une tapisserie pour le vestibule de la Cour de cassation

Table des matières

Préambule **3**

Partie 1 Description du marché **5**

Article 1 - Parties cocontractantes **5**
Article 2 - Pièces contractuelles **5**
Article 3 - Objet du marché **6**
Article 4 - Passation et forme du marché **6**
Article 5 - Durée du marché et délais **6**
Article 6 - Langue **6**

Partie 2 Description des attendus **7**

Article 7 - Description des lieux **7**
7.1 - La dimension fonctionnelle 7
7.2 - La dimension architecturale et symbolique 8
7.3 - La dimension prospective 10
Article 8 - Symbolique judiciaire **11**
Article 9 - Dimensions de la tapisserie **11**
Article 10 - Candidats admis à concourir **11**
Article 11 - Productions attendues des candidats **11**
11.1 - Première phase 11
11.2 - Deuxième phase 12
Article 12 - Appréciation **12**
Article 13 - Obligations du titulaire **13**
13.1 - Obligation de moyens 13

13.2 - Obligation de résultat 13
13.3 - Obligation de confidentialité 13
13.4 - Coordonnées du titulaire 13
13.5 - Accompagnement de l'interprétation et du tissage de l'œuvre 13

Partie 3 Description de la procédure 14

Article 14 - Etapes du projet 14
Article 15 - Jury 14

Partie 4 Propriété intellectuelle 16

Article 16 - Propriété intellectuelle 16
16.1 - Candidats non sélectionnés après la première phase 16
16.2 - Candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée 16
16.3 - Candidat lauréat, classé premier à l'issue du jury de seconde phase 17
Article 17 - Conditions financières 17
17.1 - Prix du concours 17
17.2 - Contenu des prix 17
17.3 - Avance et acompte 17
17.4 - Modalité de paiement et délais de paiement 17
Article 18 - Droits de diffusion 18

Partie 5 Différends 19

Article 19 - Principes communs au règlement amiable des différends 19
19.1 - Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends 19
19.2 - Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions 19
19.3 - Confidentialité 19
Article 20 - Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends 20
20.1 - Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » 20
20.2 - Durée de la médiation 21
Article 21 - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises 21
Article 22 - Dérogations au CCAG-PI 21

Préambule

Instituée par une loi du 27 novembre – 1er décembre 1790, le Tribunal de cassation, devenu Cour de cassation en 1804, est **la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français**.

Siégeant dans l'enceinte du Palais de Justice, sur l'île de la Cité, en plein cœur de Paris, capitale de la France, cette institution remplit une mission essentielle : unifier et contrôler l'application et l'interprétation des lois. Ainsi, depuis plus de deux siècles, la Cour de cassation garantit à chacun une égalité de traitement devant les juges.

Parce que les décisions qu'elle rend – près de 20 000 par an – établissent les grands principes du droit qui structurent notre société et déterminent le cadre juridique du « vivre ensemble », la haute juridiction joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de notre Démocratie.

« Il y a, pour toute la République, une Cour de cassation. »
(Article L 411-1 du Code de l'organisation judiciaire)

S'il n'existe qu'une seule Cour de cassation pour toute la République, c'est pour permettre à cette institution de mener à bien la mission qui lui a été confiée par le peuple français : donner aux tribunaux et aux cours d'appel la bonne interprétation des textes de loi.

Composée de six chambres, statuant tant en matière civile que pénale, la Cour de cassation offre aux citoyens la garantie de voir, à travers une jurisprudence unifiée, les règles de droit appliquées de la même façon sur l'ensemble du territoire national aussi bien en métropole que dans les territoires d'Outre-mer.

Installée depuis 1790 en bordure de Seine, dans des locaux historiques situés quai de l'Horloge, derrière la façade de la Conciergerie, la Cour de cassation bénéficie d'un environnement de travail marqué par la richesse de son patrimoine et le caractère hautement symbolique de son décor.

Par ailleurs, la Cour de cassation est une **institution pionnière en matière de modernité judiciaire.**

Dès le début des années 2000, elle a été la première haute juridiction en Europe à avoir œuvré à la dématérialisation de ses dossiers et procédures. Elle est aujourd'hui l'institution pilote à qui a été confiée la mise en œuvre de l'*Open data* des décisions de justice, à savoir de la mise à disposition gratuite, pour tous, de l'ensemble des décisions judiciaires.

Dans le respect de la tradition dont elle est l'héritière et face à l'impératif de modernité dont elle est un acteur dynamique dans le champ institutionnel, la Cour de cassation souhaite donner un souffle nouveau à son vestibule d'entrée.

Pensé et édifié sous le Second Empire (1870), ce vestibule a conservé tous les « marqueurs » idéologiques du XIX^{e} siècle politique et architectural ; **ils nécessitent d'être adaptés aux enjeux institutionnels et communicationnels actuels**.

C'est pourquoi la Cour de cassation souhaite mettre au concours un projet portant sur le décor de ce vestibule, et plus précisément encore, sur le décor de l'escalier d'honneur dont le mur était jusqu'à une date récente uniquement orné d'une tapisserie ancienne : un don de l'impératrice Eugénie sur un carton de François Boucher.

Partie 1 Description du marché

Le présent marché fait l'objet d'une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) avec le Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé, ci-après dénommé « le Syndicat », qui accompagne la Cour de cassation dans sa mise en œuvre et le suivi des prestations.

Article 1 - Parties cocontractantes

Le présent marché est conclu entre :

- **La Cour de cassation,**
 Adresse :

 DAFI/SAGB/MP
 5 quai de l'Horloge, TSA 79201
 75055 Paris Cedex 01

 Contact : 01.44.32.66.62 - mp.courdecassation@justice.fr

et

- **Le lauréat du concours, titulaire du présent marché,**

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Les coordonnées du mandataire précises (noms, coordonnées téléphoniques, adresses de messagerie électronique) sont communiquées au plus tard le jour de la notification du marché public. Tout changement en cours d'exécution devra être signalé sans délai à la Cour de cassation.

Article 2 - Pièces contractuelles

La Cour de cassation est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s'applique pour l'exécution du présent marché.

Par dérogation avec l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont énumérées ci-dessous par ordre décroissant de priorité. Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent :

1. L'acte d'engagement (AE) ;
2. Le contrat de cession du lauréat ;
3. Le cas échéant, la ou les déclarations de sous-traitance ;
4. Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition par la Cour d'une maquette destinée à être adaptée en tapisserie d'une surface maximum de 8 m².

La Cour acquiert également les droits de tissage de la maquette lauréate ainsi que les droits de monstration et de reproduction liés à cette maquette tels que définis en annexe 2 du présent CCP.

Article 4 - Passation et forme du marché

Le présent appel à projets est un concours restreint régi par les articles L.2125-1, R.2162-15 à R2162-26 du code de la commande publique.

Il fait suite à :

1. la consultation accessible par la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) (www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence « concours2026cc» ;
2. une diffusion sur le site internet du Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé (Cité internationale de la tapisserie - Aubusson).

Article 5 - Durée du marché et délais

Le marché sera conclu avec le lauréat pour une durée de 30 mois à compter de sa notification. Le lauréat étant le candidat arrivé en 1ère place à l'issue de la seconde phase de sélection.

Article 6 - Langue

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, tous les documents, documentations et livrables, tous les courriers, toutes les réunions, sont rédigés et se tiennent en français. Ces derniers pourront faire l'objet d'une traduction en anglais si nécessaire.

Partie 2 Description des attendus

Article 7 - Description des lieux

Des photos et des plans de la Cour et plus précisemment du vestibule et du lieu prévu pour la future tapisserie sont fournis en annexe 1 du présent CCP.

7.1 - La dimension fonctionnelle

Le 5 quai de l'Horloge est l'entrée officielle de la Cour de cassation. A ce titre, elle constitue le point d'accès principal, ordinaire et protocolaire, de la haute juridiction.

- **Une entrée ordinaire**

Cette entrée est composée d'un vestibule d'accueil, pourvu d'un poste de sécurité et d'un escalier d'honneur. Au quotidien, le 5 quai de l'Horloge sert de point d'accès ordinaire aux locaux de la Cour de cassation pour les catégories de personnes suivantes :

→ Les membres de la Cour de cassation : cette population est composée d'environ 600 membres : 300 magistrats et 300 fonctionnaires dont les bureaux se trouvent sur site.
→ Les visiteurs extérieurs, à savoir : les hautes personnalités attendues par le premier président et le procureur général, ou leur secrétariat général respectif ; les nombreuses délégations de magistrats français et étrangers en visites d'étude ou en formation ; les participants aux différents événements organisés ou accueillis à la Cour, en particulier les colloques ; les groupes d'étudiants et les particuliers présents sur site pour des visites patrimoniales des salles historiques de la haute juridiction.
→ Les fournisseurs de biens et de services : qu'il s'agisse des services postaux, des courtiers, des livreurs, restaurateurs, et autres prestataires.

En revanche, sous réserve des exceptions précitées, cette entrée n'est ouverte ni au public ni aux justiciables.

- **Une entrée protocolaire**

Le 5 quai de l'Horloge sert également de porte d'entrée protocolaire lors des cérémonies officielles marquant la vie de la Cour de cassation, tout particulièrement lors de l'audience solennelle de rentrée qui a lieu au début du mois de janvier.

A cette occasion, les hautes personnalités publiques (le président de la République, le Premier ministre, le Garde des Sceaux, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale) et les représentants des grands corps de l'Etat (le président du Conseil constitutionnel, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes) sont accueillis par le premier président et le procureur général au niveau du vestibule d'entrée et de l'escalier d'honneur avant d'accéder à la Grand'chambre.

Marquant le début de l'année judiciaire, l'audience solennelle de rentrée ressemble chaque année, en Grand'chambre, près de 400 personnalités appartenant aux plus importantes institutions politiques, administratives, judiciaires, militaires, religieuses et culturelles de la nation.

Ajoutons que lors des Journées européennes du Patrimoine, le public inscrit – soit près de 1000 personnes en deux jours – accède aux locaux historiques de la Cour de cassation par l'entrée principale du bâtiment, c'est-à-dire, par le 5 quai de l'Horloge.

- **Un élément de contrainte : le dispositif d'accueil et de sécurité**

Au niveau fonctionnel, la Cour de cassation bénéficie au niveau du vestibule d'entrée d'un dispositif dédié à l'accueil des publics et à la sécurité des lieux. La sécurité est tout d'abord garantie par la présence d'un sas qui crée, au niveau de la porte d'entrée, une zone de contrôle entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment. Elle est assurée par la présence permanente de deux gendarmes placés sous l'autorité hiérarchique du Commandement militaire du Palais de Justice. Les gendarmes disposent par ailleurs d'un portique de sécurité et un détecteur par rayons X. L'ensemble de ce dispositif de sécurité occupe un bon tiers du vestibule. Un autre tiers est occupé par le dispositif d'accueil des visiteurs extérieurs, notamment le public des colloques, constitué de pièces de mobilier et d'un vestiaire mobile.

Contrairement au dispositif de sécurité – qui est permanent, le dispositif d'accueil des publics est ponctuel et dépend du calendrier des événements nécessitant la présence d'un personnel dédié : une à trois personnes selon les événements.

En plus de l'entrée du 5 quai de l'Horloge, les magistrats et fonctionnaires de la Cour de cassation peuvent accéder à leur bureau par deux autres entrées : l'une est située au 3 quai de l'Horloge, elle dessert les locaux dits « du Logis » ; l'autre, se trouvant à l'intérieur du Palais de Justice, permet d'accéder à la Cour de cassation par « la galerie Saint-Louis ». Cet accès constitue également le point d'accueil unique réservé aux justiciables et à leurs avocats.

7.2 - La dimension architecturale et symbolique

- **Monumentalité et une symbolique de l'autorité :**

L'entrée de la Cour de cassation est signalée de l'extérieur par la présence de deux drapeaux : le drapeau français et le drapeau européen. Ils sont installés au-dessus de la porte du 5 quai de l'Horloge, au niveau de la balustrade.

Encore au-dessus, le Pavillon central marque la façade du Palais de Justice par sa monumentalité. Achevé en 1870, ce pavillon matérialise dans la pierre l'idée maîtresse des architectes de l'époque : réaliser « une architecture monumentale digne de représenter la première Cour de l'Empire ». La compétence nationale de la Cour de cassation et sa place au sommet de la hiérarchie judiciaire commande alors une architecture solennelle et un décor spécifique. Elle impose un agrandissement des surfaces et une rénovation complète des intérieurs. La vieille salle Saint-Louis est alors détruite pour ériger cette haute façade de style néo-Renaissance. La pierre devient ainsi matière à discours au fil d'une symbolique

judiciaire de la majesté qui doit impressionner le regard du justiciable pour lui inspirer la crainte autant que le respect dus à la Justice.

A l'intérieur du pavillon, cette monumentalité de façade se répète. L'escalier d'honneur donne accès au premier étage de la Cour de cassation. Ce premier palier est éclairé par un imposant lustre « fin de siècle » et permet au visiteur de percevoir au niveau de la voute supérieure le décor de deux génies entourant le chiffre de l'empereur Napoléon III.

Au premier étage, sur la gauche, s'ouvre la galerie des bustes, qui est constituée d'une série de marbres représentant, dans la partie haute, quatre grandes figures de légistes de l'Antiquité grecque et romaine et, dans la partie basse, un ensemble de jurisconsultes de l'époque moderne, ayant préfiguré ou réalisé le Code civil. Sur la droite est située la Grand'chambre, la salle d'audience majeure de la Cour de cassation au sein de laquelle se tiennent les audiences les plus solennelles. Inaugurée en 1892, la Grand'chambre de la Cour de cassation s'inspire, pour son plafond, de la salle du Sénat au palais des Doges à Venise. Le programme des peintures décoratives qui l'orne met à l'honneur plusieurs grandes allégories (la Vérité, la Glorification de la Loi, la Justice poursuivant le crime) et quatre médaillons d'angle représentant Charlemagne, Saint-Louis, Justinien et Napoléon.

- **Blancheur et sobriété hiératique :**

Le plan général du vestibule d'entrée et de l'escalier d'honneur est une conception de l'architecte Louis Lernormand. Repris et achevé avant le début de la guerre de 1870 par l'architecte Joseph-Louis Duc, le dessin des parties décoratives se caractérise par une forme de dépouillement altier.

Cette « grande symphonie » de pierre blanche, de la plus grande qualité d'exécution, est égayée par les quelques touches de marbre d'Italie qui apportent un soupçon de couleur. Mais l'ensemble des lignes et matériaux inspire un sentiment de rigueur et de sobriété. La solennité est d'une blancheur toute hiératique.

- **Un espace sans identité explicite :**

L'escalier d'honneur apporte à cet ensemble figé des éléments plus dynamiques, que suscitent les lignes courbes du tracé de sa rampe. Réalisé en fer forgé sur les dessins de Joseph-Louis Duc, le motif central de chaque travée de l'escalier mêle à la lettre « C » un ensemble à la fois sobre et équilibré de rinceaux et de feuillages.

Exception faite ce grand « C », emblème chiffré de la Cour, aucune inscription explicite ne vient apporter au visiteur pénétrant pour la première fois dans cet espace d'accueil la certitude qu'il se trouve bien à l'intérieur de la haute juridiction.

Concernant cette absence d'identité explicite, signalons toutefois, qu'en 1990, une plaque commémorative fut posée dans le vestibule d'entrée pour célébrer le bicentenaire de la haute juridiction (« Tribunal de Cassation 1790-1990 Cour de cassation »). C'est la seule mention permettant explicitement d'associer le lieu à l'institution qui l'abrite.

Pour cette raison, un kakémono se trouve aujourd'hui installée sur les premières marches de l'escalier d'honneur, où figurent depuis peu le nom et le logo de la Cour de cassation.

Au sein de la Cour de cassation, la dimension symbolique des décors est essentiellement conditionnée par la destination des espaces. Ceux-ci se divisent en espaces juridictionnels et non-juridictionnels.

De manière schématique, **les espaces juridictionnels** (les salles d'audience) acceptent principalement une ornementation allégorique et désincarnée qui puise dans une riche tradition iconographique : allégories de justice et de cassation, tables de la loi, épées de justice, mains de justice, miroirs de la vérité, balances, lions et serpents, cornes d'abondance, boucliers des Amazones, « lex » et « jus », horloges, gorgones, Thémis et Athéna…

Les espaces non-juridictionnels (galeries, salles de réunion, bureaux) sont volontairement décorés de bustes, peintures et ouvrages qui célèbrent une justice incarnée, représentée par les grands hommes de loi de l'Antiquité grecque et romaine (Lycurgue, Solon, Démosthène, Ulpien), les figurent emblématiques de la codification (Justinien, Napoléon, Cambacérès, Portalis), de célèbres jurisconsultes (Cujas, Pothier), des chanceliers (Michel de l'Hospital, d'Aguesseau) et des magistrats d'Ancien Régime (La Vacquerie, Servin, Molé), ainsi que les premiers présidents et procureurs généraux du Tribunal, puis de la Cour de cassation.

7.3 - La dimension prospective

S'il faut composer avec la monumentalité du lieu héritée du Second Empire marquant l'autorité institutionnelle et censée inspirer la crainte des citoyens, il convient d'atténuer aujourd'hui cette impression pour exprimer une plus grande proximité avec le justiciable.

Cette évolution assumée de l'autorité vers la proximité doit être traduite dans l'œuvre proposée.

Elle pourra en particulier se manifester dans la chaleur des couleurs proposées et la symbolique proposée tournée vers l'humanité.

Il faut également composer avec l'obscurité et l'impression de fermeture du vestibule pour au contraire exprimer l'idée d'ouverture de l'institution sur la Cité et de transparence de la Justice envers le citoyen.

Cette exigence d'ouverture et de transparence doit être traduite dans l'œuvre proposée.

La Cour de cassation est un haut lieu de justice ; il s'agit moins de la mettre en valeur en tant qu'institution que pour ce qu'elle représente : l'acte de juger, source de paix sociale, facteur de stabilité et de pérennité de la justice, participe à la stabilité et à la force de la démocratie.

Article 8 - Symbolique judiciaire

Les candidats sont invités à consulter et à prendre en compte les dossiers sur la symbolique judiciaire en ligne sur le site de la Cour de cassation :

- Les symboles de justice – le glaive et la balance | Cour de cassation
- Les symboles de justice - la pelta | Cour de cassation
- La robe des magistrats : héritage et symbolique | Cour de cassation

Article 9 - Dimensions de la tapisserie

La tapisserie finale devra avoir une surface maximale de 8m² et ne devra pas excéder les dimensions indiquées à la page 8 de l'annexe 1 du présent CCP, à savoir : 2,40 m de haut et 5,50m de long.

Article 10 - Candidats admis à concourir

Peuvent concourir à cet appel à projet, les artistes disposant d'un statut professionnel, ainsi que les personnes entrant dans un des cadres suivants :

- Diplômés de cursus tels que design, architecture, paysage, graphisme, photographie, style, mode, beaux-arts, arts appliqués et arts décoratifs.
- Elèves ou étudiants de ces même cursus, inscrits en master ou en cycle doctoral, dans une des filières citées au point précédent.

Article 11 - Productions attendues des candidats

Les dossiers de candidature devront être rédigés de préférence en langue française.

Pour les dossiers en langue étrangère, une traduction en langue anglaise par le candidat est préférable afin de ne pas dénaturer l'esprit de l'artiste et les éléments transmis. A défaut, ils pourront faire l'objet d'une traduction par la Cour, en langue anglaise uniquement.

Les dossiers ne pourront pas être déposés dans une autre langue que le français ou l'anglais.

11.1 - Première phase

Les candidats qui souhaitent répondre à l'appel à projets doivent remettre un dossier constitué des éléments suivants :

- une justification de la qualité à concourir (exemples : affiliation à la Maison des artistes, attestation de cotisations sociales, attestation sur l'honneur d'exercice de l'activité, attestation d'inscription en master ou 3ème cycle d'une école ou université dans les domaines du design, de l'architecture, du paysage, du graphisme, de la photographie, du style, de la mode, des beaux-arts, des arts appliqués et des arts décoratifs) ;

- une lettre de motivation du créateur, avec sa présentation (CV) ;
- une liste avec photographies, publication ou monographie de ses principales références avec indication de la date d'exécution ;
- une note d'intention esquissant la proposition artistique qui pourra être accompagnée de tout document jugé utile par le candidat : pré-maquette, carton, photographie, dessin, infographie…

11.2 - Deuxième phase

A l'occasion du jury de sélection de la seconde phase, les 5 candidats présélectionnés devront présenter leur maquette au jury, **en présentiel**. Les modalités précises d'organisation leur seront communiquées par mail un minimum de 15 jours avant la date retenue pour le jury.

A cette occasion, il leur sera demandé de fournir une version physique de leur maquette qui sera examinée par le jury. Dans le cas où la forme originale de l'œuvre est une forme matérielle, la maquette présentée au jury devra obligatoirement être l'original de l'œuvre. Dans le cas d'une œuvre réalisée par des techniques numériques, la maquette présentée au jury sera une impression réalisée à minima à l'échelle 1/10e.

Les candidats sont libres à cette occasion de s'accompagner d'une présentation au format numérique de type diaporama ou de tout autre élément qu'ils jugeraient nécessaire à la compréhension de leur maquette par le jury. Les candidats sont invités à privilégier un format PDF pour leurs présentations et à se rendre au jury équipés :

- Soit de leur ordinateur portable ;
- Soit d'une clef USB qui fera l'objet d'une détection d'antivirus avant toute connexion au matériel informatique de la Cour ;
- Soit de transmettre le support de présentation, 3 jours avant le passage devant le jury, au service des marchés publics de la Cour (mp.courdecassation@justice.fr) via France Transfert (https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload).

Article 12 - Appréciation

Dans le cadre de l'appréciation des propositions artistiques, le jury portera une attention particulière aux éléments suivants :

- **En première phase :**
 - → pertinence de la proposition artistique
 - → CV et références
 - → motivations à concourir
- **En seconde phase :**
 - → cohérence de la proposition par rapport au thème de l'appel à création
 - → adéquation de la proposition avec l'espace et les contraintes de la Cour
 - → démarche créative proposée dans une vision contemporaine
 - → pertinence de la proposition au regard du médium tapisserie d'Aubusson

Les critères d'évaluation des propositions ainsi que leur pondération sont précisés dans le règlement du concours.

Article 13 - Obligations du titulaire

13.1 - Obligation de moyens

Le titulaire est soumis à une obligation de moyens dans le cadre de sa démarche de création artistique. Il s'engage à mobiliser les compétences, les moyens et la diligence nécessaires à l'élaboration d'une proposition originale répondant aux orientations artistiques définies dans le présent CCP.

13.2 - Obligation de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat concernant la remise des livrables, dans le respect des caractéristiques techniques et des délais fixés par le présent CCP.

13.3 - Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité. Il s'interdit de divulguer toute information de quelque nature que ce soit dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché. Cette obligation s'étend à l'ensemble de ses salariés et à ses éventuels stagiaires, collaborateurs occasionnels et sous-traitants.
L'obligation de confidentialité demeure applicable après l'achèvement du concours, aussi longtemps que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel.

13.4 - Coordonnées du titulaire

Le lauréat devra informer sans délai la Cour de cassation de toute modification concernant notamment ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel).

13.5 - Accompagnement de l'interprétation et du tissage de l'œuvre

L'artiste lauréat du présent appel à projet devra accompagner l'interprétation tissée de la maquette selon la technique de la tapisserie d'Aubusson.

Dans ce cadre, l'artiste lauréat s'engage à :

- effectuer un **minimum de trois séjours** d'une journée à Aubusson dans le cadre de la préparation et du tissage de l'œuvre ;
- **être présent le jour de sa tombée de métier ;**
- se rendre disponible pour des échanges avec la Cour de cassation ainsi qu'à distance avec la cartonnière et l'atelier retenu pour le tissage l'œuvre, tout au long du processus de réalisation et de tissage de l'œuvre.

Ses frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge dans ce cadre par le Syndicat.

Partie 3 Description de la procédure

Article 14 - Etapes du projet

L'appel à projets se déroule selon une procédure en deux phases :

- **Première phase de sélection :**
 - → Dépôt par le candidat du dossier de réponse à la date limite de dépôt des candidatures indiquée dans le règlement du concours ;
 - → Après examen des dossiers, le jury procédera à la sélection des 5 candidats admis à déposer une maquette dans le cadre de la deuxième phase de sélection.

- **Deuxième phase de sélection :**
 - → **Visite obligatoire** dans les locaux de la Cour, aux dates indiquées dans le règlement du concours (la Cour de cassation se rapprochera des candidats pour avoir leur préférence et valider le choix de la date) ;
 - → Visite facultative, à la date indiquée dans le règlement du concours, fortement encouragée à la Cité internationale de la tapisserie ainsi qu'une journée de sensibilisation à la tapisserie d'Aubusson et à ses techniques, organisée par le Syndicat ;
 - → Remise par les 5 candidats présélectionnés de leur dossier final à la date limite fixée par le règlement du concours ;
 - → **Audition** des 5 candidats par le jury à l'une des dates mentionnées dans le règlement du concours ;
 - → **Sélection d'un lauréat** par le jury : la maquette lauréate sera acquise par la Cour de cassation et tissée en tapisserie d'Aubusson.

La sélection de l'atelier de tissage donnera lieu à une procédure distincte. L'artiste lauréat sera associé à cette phase de réalisation selon les modalités définies par la Cour de cassation, afin de veiller au respect de l'intention artistique et à la fidelité de la tapisserie vis-à-vis de la maquette retenue.

Article 15 - Jury

Les propositions artistiques seront examinées par un jury réunissant des représentants de la Cour de cassation ainsi que des personnalités qualifiées disposant de compétences complémentaires dans les domaines artistique, culturel, technique et patrimonial.

Cette composition pluridisciplinaire vise à garantir une appréciation globale des projets, tenant compte à la fois de leur qualité artistique, de leur faisabilité technique, de leur intégration dans l'environnement architectural et patrimonial de la Cour, ainsi que de leur adéquation avec les intentions et objectifs de la commande.

La composition précise du jury, ses modalités de fonctionnement ainsi que les critères d'appréciation des propositions artistiques sont définis dans le règlement du concours.

Partie 4 Propriété intellectuelle

Article 16 - Propriété intellectuelle

Il convient de distinguer selon trois types de candidats :

- candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier en première phase ;
- candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée ;
- candidat lauréat classé premier ;

Il est précisé que les 5 candidats sélectionnés pour la seconde phase se verront remettre les contrats de cession des annexes 2 et 3 et devront les fournir signés à la Cour lors de la remise de leur dossier final, en prévision de la désignation du lauréat.

16.1 - Candidats non sélectionnés après la première phase

La Cour de cassation ne se verra céder aucun des droits attachés aux intentions artistiques présentées par des candidats répondant à la présente consultation dans le cadre de la 1ère phase décrite à l'article 11.1 du présent CCP.

16.2 - Candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée

Cette catégorie concerne les candidats sélectionnés pour la seconde phase décrite à l'article 11.2 du présent CCP mais pour lesquels le jury estime que les maquettes ne doivent pas être retenues, notamment pour les raisons suivantes :

- le candidat n'a pas reçu la note minimale suffisante telle que définie dans le règlement du concours ;
- les candidats qui sont classés deuxième à cinquième.

Ces candidats se verront indemnisés dans les conditions prévues à l'article 17 du présent CCP.

La Cour de cassation se verra céder, pour une durée de 30 mois à compter de la notification du présent marché avec le lauréat du concours, certains des droits attachés aux œuvres remises par les candidats répondant à la présente consultation dans le cadre de la seconde phase décrite à l'article 11.2 du présent CCP.

La cession se fera selon les conditions décrites au sein du contrat de cession B disponible en annexe 3 du présent CCP.

Aucune cession ni indemnisation ne sont prévues pour les candidats sélectionnés à l'issue de la première phase qui n'auraient pas rendu leur maquette pour le second jury dans les délais et conditions fixés par le règlement du concours.

16.3 - Candidat lauréat, classé premier à l'issue du jury de seconde phase

La Cour de cassation se verra transférer la propriété du support matériel de l'ensemble des éléments remis par le lauréat en seconde phase de sélection ainsi que certains éléments de leur propriété intellectuelle dans les conditions décrites au sein du contrat de cession A disponible en annexe 2 du présent CCP.

Article 17 - Conditions financières

17.1 - Prix du concours

Les prix sont remis aux candidats sélectionnés selon les conditions et montants suivants :

- Candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier : pas d'indemnité
- Candidats sélectionnés en deuxième phase après présentation de leur dossier mais non lauréat : 3 000 € TTC (montant de la cession des droits telle que décrite à l'article 16.2 du CCP)
- Lauréat primé : 25 000 € TTC (montant de la cession des droits telle que décrite à l'article 16.3 du CCP et en annexe 2 ainsi que la prestation d'accompagnement de l'interprétation et du tissage de l'œuvre décrite à l'article 13.5 du présent CCP)

Les candidats sélectionnés en deuxième phase mais ne rendant pas leur maquette à la date limite de dépôt fixée ne perçoivent pas d'indemnité.

17.2 - Contenu des prix

Les prix sont fermes.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont également réputés inclure toutes les charges et toutes taxes, tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport, jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais de déplacement, frais de nuitée, frais de repas…) ou induits par l'exécution des prestations, à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement pris en charge directement par le Syndicat, mentionnés à l'article 13.5 du présent CCP.

17.3 - Avance et acompte

Le présent concours n'ouvre droit à aucune avance ni acompte.

17.4 - Modalité de paiement et délais de paiement

Les prix attribués aux candidats sélectionnés à l'issue de la seconde phase sont versés par virement administratif, sur la base des contrats de cession, sans demande de paiement préalable des bénéficiaires.

Le versement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la décision d'attribution des prix, sous réserve de la réunion des conditions ouvrant droit à leur versement.

L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Article 18 - Droits de diffusion

Dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le Syndicat est autorisé à diffuser l'image de la maquette lauréate, le tissage de l'œuvre, la tombée de métier, l'œuvre finale exposée à la Cour sur son site internet et ses réseaux sociaux.

Partie 5 Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable, notamment par le recours à la médiation, la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

Article 19 - Principes communs au règlement amiable des différends

19.1 - Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

19.2 - Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

19.3 - Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Article 20 - Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi :

- par mail à l'adresse suivante : mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr
- par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de :

Monsieur le Médiateur interne "relations fournisseurs"
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne "relations fournisseurs" peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le Médiateur interne "relations fournisseurs" n'intervient que pour les différends entre le titulaire du marché et le ministère.

20.1 - Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs »

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs" doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs" se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne "relations fournisseurs" sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs" envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

20.2 - Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne "relations fournisseurs" dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

Article 21 - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises :**

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

Article 22 - Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du présent CCP qui dérogent au CCAG-PI
Article 4	**Article 2 Pièces contractuelles**
Article 14	**Pas d'application de pénalité**
Article 16.2	**Pas de clause environnementale**
Article 35	**Article 16 Propriété intellectuelle**